

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 57. — 3<sup>e</sup> Catégorie: *Terrains ruraux de cultures riches.* — Sont compris dans cette catégorie les terrains réservés à la culture des produits suivants, destinés à l'exportation: cacao, palmistes, coprah, café.

ART. 58. — Un terrain rural de la 3<sup>e</sup> catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque 1/8<sup>e</sup> au moins de sa superficie est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 59. — Sous peine de déchéance ou de réduction des terrains:

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit en être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 60. — Une concession de la 2<sup>e</sup> catégorie donne droit au concessionnaire à la culture des produits vivriers ou à l'entretien de bétail sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 2<sup>e</sup> catégorie.

ART. 61. — Une concession de la 3<sup>e</sup> catégorie donne droit à l'entretien du bétail et à la culture de tous produits sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 3<sup>e</sup> catégorie.

ART. 62. — Une concession de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ne donne pas droit à la culture des produits compris dans les catégories supérieures.

Tout concessionnaire qui contrevient à cette disposition est déchu de ses droits, à moins qu'il ne consente à payer un supplément par hectare, à fixer par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 63. — Le prix fixé au cahier des charges est basé sur les circonstances locales, et notamment sur la situation du terrain, par rapport aux moyens d'évacuation des produits (ports, voies ferrées, cours d'eau navigables, routes, etc.)

ART. 64. — Le cahier des charges tient compte également, pour la détermination du prix, de la richesse du terrain en produits naturels, au moment de l'attribution dudit terrain. Il prévoit des dispositions spéciales pour la conservation des essences forestières et des arbres producteurs (palmiers, caoutchoutiers, colatiers, etc.) pendant toute la période d'attribution provisoire.

ART. 65. — Les concessions de terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant peuvent être octroyées gratuitement aux indigènes à titre individuel ou collectif, aux conditions générales stipulées pour les attributions de terrains ruraux.

ART. 66. — Les terrains ainsi concédés aux indigènes leur sont attribués en toute propriété, après exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 67. — Toutefois, les bénéficiaires ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de vingt-cinq ans, à compter de la remise du titre définitif, qu'à des personnes agréées par le Commissaire de la République et sous cette

réserve qu'une superficie de 2 hectares du terrain concédé n'est en aucun cas aliénable et constitue le «Homestead» indigène.

ART. 68. — Tout arrêté portant aliénation de terrains domaniaux au Togo est obligatoirement inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Les actes de concession devront faire mention de la publicité à laquelle les demandes de concession auront donné lieu.

ART. 69. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Lomé, 1<sup>er</sup> avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 188 modifiant l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est modifié comme suit :

«Article 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagements et de rengagements volontaires de 3 ou 5 ans, souscrits par les indigènes originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

«ENGAGEMENTS. — Les intéressés sont examinés, au point de vue de l'aptitude physique, au chef-lieu de la circonscription d'origine ou de résidence par le médecin, chef de la circonscription.

«Les candidats reconnus aptes sont signalés par les Commandants de cercle au Commissaire de la République qui accepte ou ajourne les candidatures.

«En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé, s'il y a lieu, sur Lomé où il est soumis à une deuxième visite.

«Si elle est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

«a) L'intéressé a fait du service dans les troupes régulières et est admis :

Comme garde de 2<sup>e</sup> classe, si l'intéressé a été libéré tirailleur de 1<sup>re</sup> classe;

Comme garde de 1<sup>re</sup> classe, s'il compte 2 ans de grade de caporal;

Comme brigadier de 2<sup>e</sup> classe, s'il compte 2 ans de grade de sergent;

Comme brigadier de 1<sup>re</sup> classe, s'il compte 1 an de grade d'adjudant.

«b) L'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme garde de 2<sup>e</sup> classe et est

admis à suivre un stage d'instruction trimestriel, à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de désigner les indigènes reconnus professionnellement aptes.

«Ces derniers sont admis à contracter un engagement de 3 ou 5 ans dans la Garde Indigène, à compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

«Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le Commandant des Forces de Police.

«Pendant toute la durée du stage, les élèves ont droit à la solde et aux indemnités des gardes de 2<sup>e</sup> classe, à l'exclusion des indemnités de charges de famille. La femme et les enfants n'étant autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après son incorporation définitive.

«RENGAGEMENTS. — (sans modification.)»

ART. 2 — L'article 8 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est remplacé par le suivant :

«Article 8. — L'avancement a lieu dans les conditions prévues par la circulaire n° 936 du 30 juillet 1926».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 190 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

*Au Nord :* Par une droite joignant une borne A placée sur le bord Sud de la lagune à 480 mètres environ à l'Ouest de la route de Lomé-Palimé, à une borne B située à la rencontre du bord Sud de la lagune et de la route Lomé-Atakpamé.

*A l'Est :* 1°) Par une droite joignant la borne B à une borne C située au kilomètre 2 k. 200 de la ligne Lomé-Anécho ;

2°) Par une droite partant de la borne C passant par l'extrémité Nord-Ouest de la poudrière et rejoignant une borne D située sur le rivage de la mer.

*Au Sud :* Par le rivage de la mer compris sur une longueur de 3.200 mètres entre la borne D à l'Est et une borne E à l'Ouest.

*A l'Ouest :* Par une borne joignant la borne E à la borne A.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 201 portant modification des prévisions de recettes du Budget Local (Exercice 1927) et ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Considérant que l'administration du Territoire doit exercer à bref délai le droit de préemption dont elle dispose sur les domaines d'Agou, Togo, Gadjia et Kpémé, qu'elle en retirera de nouveaux revenus, mais qu'il lui en faudra payer désormais les dépenses d'exploitation ;

Vu les dépenses qui vont résulter pour le Territoire de l'application du programme de grandes plantations administratives, recommandé par le Département ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes du Chapitre II, article 5, du Budget Local du Togo, exercice 1927, sont ainsi modifiées :

Paragraphe 1 — Loyers et redevances . . . . . 205.000 frs.  
au lieu de 30.000 frs. (prévision primitive) ;

Paragraphe 7 — Produits des champs administratifs . . . . . 615.000 frs.  
au lieu de 10.000 frs. (prévision primitive) ;

Total de l'article 5 . . . . . 944.000 frs.  
au lieu de 164.000 frs. (prévision primitive).

ART. 2. — Il est ouvert au Budget Local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre VIII. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . 40.000 frs.

Chapitre IX. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre). 400.000 frs.

Chapitre X. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . 240.000 frs.

Chapitre XI. — Travaux Publics . . . . . 100.000 frs.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par le moyen des augmentations de recettes prévues par l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 2 du présent arrêté serviront à payer :